

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE DE MODIFICATION DE DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU
QUÉBEC – PHASE 3**

SUIVI DES DÉCISIONS D-2019-101 ET D-2019-147

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0133](#), p. 6 et 7;
 - (ii) Pièce [B-0134](#), p. 1, 2 et 4;
 - (iii) Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 122 et 123.

Préambule :

(i) « *Le Coordonnateur indique par ailleurs que certains changements ont déjà été effectués dans le cadre d'autres dossiers devant la Régie. Ainsi, le Coordonnateur réfère la Régie aux pièces pertinentes relativement aux termes suivants : « système électrique interconnecté »⁴, « système de production transport d'électricité »⁵ et « réseau de transport principal »⁶.*

Quant au terme « réseau interconnecté d'Amérique du Nord », le Coordonnateur se questionne sur la pertinence de l'ajout de ce terme au Glossaire puisque ce dernier n'est pas utilisé dans les normes de fiabilité. Le Coordonnateur propose une définition du terme en faisant référence au terme « BES », tel que d'ailleurs proposée au dossier R-4070-2018, car la définition du terme « BES » décrit les interconnexions de l'Amérique du Nord, ce qui permet une meilleure définition du terme « réseau interconnecté d'Amérique du Nord » et permet d'éviter toute ambiguïté dans le contexte normatif ».

Avec les notes de bas de page suivantes :

⁴ Dossier R-4104-2019, Pièce B-0012

⁵ Dossier R-4070-2018, Pièce B-0009

⁶ Dossier R-3952,2015, Pièce B-0043 ».

(ii) Le Coordonnateur résume les modifications demandées au tableau suivant :

Terme	Modification demandée	Note
Système électrique interconnecté	Ajout	Le terme et sa définition proposée est déposée dans le cadre

Terme	Modification demandée	Note
		du dossier R-4104-2019.
Niveau de fiabilité recherché	Ajout	
Niveau de fiabilité recherché pour l'Interconnexion du Québec	Ajout	
Réseau interconnecté d'Amérique du Nord	Ajout demandé par la Régie	La définition sera proposée dans le cadre du dossier R-4070-2018.
Système de production-transport d'électricité	Modification	La définition proposée est déposée dans le cadre du dossier R-4070-2018.
Réseau de transport principal	Modification	La définition sera proposée en 2020 dans un dossier distinct traitant de la nouvelle méthodologie RTP.

Quant à la définition du terme « niveau de fiabilité recherché pour l'Interconnexion du Québec », le Coordonnateur propose ce qui suit :

« Voir la définition de « niveau de fiabilité recherché ».
 (Adequate Level of Reliability) »

(iii) Dans sa décision, la Régie exprime son opinion à l'égard du champ d'application des normes. Elle conclut comme suit:

« [395] La Régie ayant exprimé ses constats, conclusions et avis (les Conclusions) relativement aux termes Bulk de la FPA ou BPS de la FERC, BES de la NERC, Bulk du NPCC, RTP et ALR, elle constate que ces termes sont fondamentaux en matière de normes de fiabilité obligatoires,

lesquelles sont sujettes à leur adoption pour leur application au Québec. Or, ces termes sont parfois absents du Glossaire ou, lorsque présents, leurs définitions française ou anglaise peuvent ne pas avoir suivi l'évolution du modèle de fiabilité maintenant en place en Amérique du Nord et au Québec.

[396] Pour ce motif, la Régie demande au Coordonnateur d'apporter les modifications suivantes au Glossaire (les Modifications) :

- *Ajouter :*
 - le terme « Bulk Power System » et sa définition en usage aux États-Unis;
 - le terme « Adequate Level of Reliability » et sa définition selon la NERC;
 - le terme « niveau de fiabilité recherché pour l'Interconnexion du Québec » et en proposer une définition qui tient compte des Conclusions;
 - le terme « réseau interconnecté d'Amérique du Nord » et en proposer une définition.

- *Revoir et proposer, le cas échéant, une modification aux éléments suivants du Glossaire :*
 - la traduction du terme « Bulk Electric System » et sa définition;
 - la traduction du terme « Système de production transport » et sa définition;
 - la traduction du terme « réseau de transport principal » et sa définition.

- *Soumettre les Modifications, pour adoption par la Régie, au plus tard dans les quatre mois suivant la date de publication de la présente décision. ».*

Demandes :

- 1.1 Veuillez expliquer en quoi la définition proposée pour le terme « niveau de fiabilité recherché pour l'Interconnexion du Québec » (référence (ii)) répond aux Conclusions de la Régie (référence (iii)).
 - 1.1.1. Veuillez élaborer sur la pertinence de préciser les particularités pour le Québec, en faisant référence aux articles pertinents de la Loi sur la Régie (référence (iii)). Le cas échéant, veuillez soumettre une proposition de texte.
 - 1.1.2. Veuillez expliquer pourquoi le Coordonnateur n'a pas considéré opportun de référer au champ d'application RTP dans la définition de ce terme.
 - 1.1.3. Veuillez expliquer pourquoi le fait d'indiquer à la définition de ce terme la simple référence à la définition du terme « niveau de fiabilité recherché » serait suffisant pour répondre aux Conclusions de la Régie (référence (iii)).

- 1.2 En ce qui a trait à la définition du terme « système électrique interconnecté » (BPS), veuillez expliquer en quoi le dépôt du Coordonnateur dans le cadre du dossier R-4104-2019 (références (i) et (ii)) correspond aux Conclusions de la Régie (référence (iii)). Le cas échéant, veuillez informer la Régie de quelle façon le Coordonnateur a donné suite au suivi correspondant de la décision D-2019-101 (référence (iii)) et déposer le suivi au présent dossier.

- 1.3 En ce qui a trait à la définition du terme « système de production-transport d'électricité » (BES), veuillez expliquer en quoi le dépôt du Coordonnateur dans le cadre du dossier R-4070-2018 (références (i) et (ii)) correspond aux Conclusions de la Régie (référence (iii)). Le cas échéant, veuillez informer la Régie de quelle façon le Coordonnateur a donné suite au suivi correspondant de la décision D-2019-101 (référence (iii)) et déposer le suivi au présent dossier.